

Annexe 2 - Aborder une séance de sensibilisation

Les annexes ci-dessous : 2.1, 2.2 et 2.3 approfondissent plus spécifiquement les questions relatives aux pratiques de bizutage, aux pratiques des violences en ligne (cyber sexisme et cyber harcèlement) et aux différentes formes de violences à caractère sexuel dans la perspective d'une prise en charge de séances de sensibilisation.

Les trois annexes complètent les informations (notamment juridiques) fournies notamment dans les fiches 6,9, 16, 18,19 et 20 du guide.

Pour aborder les séances de sensibilisation, le cadre général suivant peut s'articuler autour de trois idées maîtresses.

1^{ère} idée : chacun est responsable de ses actes (paroles/attitudes/gestes), même lorsqu'il s'agit de mineur et quel que soit le moyen utilisé (ex : violence en ligne). Il existe en effet une réponse pénale (au cas où le comportement est constitutif d'une infraction pénale comme le délit ou le crime). Le viol, par exemple, est un crime avec les conséquences pénales associées mais aussi civile (dont le but est de compenser les dommages matériels et/ou moraux subis par la victime).

2^{ème} idée : une responsabilité qui s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui indique : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». Par loi, il s'agit de la loi telle qu'elle figure dans le code pénal (réparation du dommage causé par l'infraction à la société) mais aussi dans le code civil (réparation des dommages et intérêts causés à la victime par l'infraction).

3^{ème} idée : être vigilant face à certaines paroles ou gestes a priori anodins (comme certaines fiches le présentent) mais qui peuvent constituer le point de départ de comportements plus violents qui, eux, pourront être sanctionnés pénalement ; avec une sanction pénale aggravée si l'auteur est un encadrant. A contrario, il n'est pas non plus souhaitable de créer un climat permanent de suspicion.

Annexe 2.1 - Pourquoi une pratique de bizutage pose-t-elle un problème ?

Outre les éléments contenus dans la fiche 18 du guide, voici quelques clés pour organiser ce temps.

LE BIZUTAGE, DE QUOI PARLE-T-ON ?

La pratique de bizutage (et les comportements qui y sont associés) est souvent présentée sous un aspect sympathique voire ludique : sous couvert de tradition voire d'intégration et de cohésion du groupe. Se manifestent en fait des pratiques d'humiliation et d'exclusion (même si les auteurs n'en ont pas toujours conscience), les deux étant étroitement liées.

Humiliation : la victime « accepte » de se plier aux attentes, souvent démesurées voire incontrôlées, du groupe. Dans quel but ? Celui d'être accepté par le groupe, de faire partie du groupe.

Exclusion : la personne ne souhaitant pas se plier aux injonctions du groupe, même paraissant « anodines », et ainsi s'affirmer, risque d'être mise de côté voire soumise à des représailles.

En effet, la victime (selon la loi, la personne soumise à un bizutage est considérée comme une victime de celui-ci) se résigne à accepter la pression imposée par le groupe, quel qu'en soit le degré, faute de quoi, elle risque d'en payer les conséquences.

Une situation qui conduit, dans les deux cas à s'effacer. La personne concernée par le bizutage se met dans un état de dépendance complète envers quelqu'un d'autre⁴⁸ ou envers un groupe de personne. Parce qu'elle n'est pas libre, sa dignité est bafouée. C'est pour cela que le bizutage est sanctionné, notamment sur le plan pénal.

48. Pour reprendre la définition du terme « servitude » proposée par le dictionnaire Larousse.

LA DIGNITÉ HUMAINE, C'EST QUOI ?

Elle concerne chacune et chacun d'entre nous. Mais comment la définir ? Pour mieux l'appréhender, et voir en quoi le bizutage lui porte atteinte, voici quelques clés de compréhension sélectionnées dans l'article de Madame Muriel Fabre-Magnan « La dignité en Droit : un axiome »⁴⁹

« (...) Le principe de dignité pose la valeur infinie (...), c'est-à-dire non calculable (...), de la personne humaine, ainsi que l'égle valeur de tous les êtres humains (...).

En premier lieu, nul ne peut renoncer à la dignité de la personne humaine, ni pour autrui bien sûr, mais ni même pour soi-même. La dignité est en effet aussi un « respect qu'on se doit à soi-même » (4^e déf. du Littré) (...).

Nul ne peut dès lors valablement consentir à ce que lui soient portées des atteintes contraires à cette dignité, en d'autres termes un tel consentement n'aurait aucune valeur juridique (...).

Le principe de dignité sert à énoncer comment il faut traiter les êtres humains et comment il ne faut pas les traiter.

Concrètement, le principe de dignité exige, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel français, de sauvegarder la personne humaine « contre toute forme d'asservissement et de dégradation » (...).

La dignité de la personne humaine implique d'abord (...) que la personne ne soit jamais utilisée simplement comme un moyen, mais toujours comme une fin. La personne humaine doit être reconnue comme une personne juridique, dotée de volonté, et non pas instrumentalisée par autrui et ainsi avilie. Le principe de dignité interdit alors de réifier l'être humain en l'utilisant comme une chose, c'est-à-dire en l'aliénant à une autre fin que lui-même. L'homme ne doit pas être utilisé comme un animal ou un objet (...) ».

49. Article publié dans la Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 (volume 58) (pages 1 à 30) / Editeur : Université St Louis de Bruxelles.

Annexe 2.2 - « Violence en ligne » et cyber harcèlement : de réelles conséquences

POURQUOI LA VIOLENCE EN LIGNE OU LE CYBER HARCÈLEMENT PEUT FAIRE MAL ?

Il est possible de débiter la séance de sensibilisation en se référant à une vidéo comme « Un clic dramatique ». Le « clip » et les clés de lecture qui y sont associées⁵⁰ permettent une prise de conscience : les violences virtuelles peuvent entraîner des conséquences bien réelles tant pour les personnes qui en sont auteures que pour les victimes.

Les outils numériques peuvent devenir une arme redoutable pour qui ne sait pas l'utiliser ou en fait une utilisation mal intentionnée pouvant provoquer des dommages psychologiques et physiques sur la personne qui en est victime. Un outil qui peut bafouer les droits les plus élémentaires de chacune et chacun comme le respect de la dignité humaine (cf. annexe 2.1) l'atteinte à la vie privée (prévue par l'article 9 du code civil⁵¹).

En d'autres termes, à une violence en ligne, ne répond pas une victime virtuelle mais une victime en chair et en os. Les outils numériques, ne sont pas des jeux et engagent ceux qui les utilisent y compris s'ils sont mineurs.

QU'EN EST-IL DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

L'une des références est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789⁵² et plus précisément l'article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

50. Produit en 2014 par le Pôle ressources National « Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté » (PRN SEMC) : <http://doc.semc.sports.gouv.fr/documents/Public/guide9.pdf>

Un clic dramatique » : <http://www.semc.sports.gouv.fr/clips-vers-un-sport-sans-violence/>

51. L'article 9 (alinéa 1) du code civil dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

52. Dont la valeur juridique est importante puisqu'elle se situe au sommet de notre hiérarchie des normes en France. En d'autres termes, elle a la même valeur juridique que notre Constitution. Sa valeur est donc loin d'être purement symbolique.

POURQUOI LA LIBERTÉ D'EXPRESSION PEUT-ELLE ÊTRE RESTREINTE ?

L'article 11 souligne à la fois l'importance de cette liberté et ses nécessaires limites. **Non, la liberté d'expression n'est pas absolue.**

Peut-on toujours parler de liberté quand il y a des limites ? Oui.

Pour cela, il faut se référer à l'article 4 de la DDHC : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

« La mauvaise utilisation de la liberté d'expression remet en cause le principe du vivre ensemble et la nécessaire cohésion entre les membres d'une société. En effet, une liberté sans bornes ne peut aboutir qu'à l'anarchie et à la loi du plus fort. Si la liberté de chacun est sans limite, une personne ne tardera pas, au nom de sa propre liberté, à empiéter sur celle des autres. Pour chaque liberté fondamentale, le législateur précise quelles en sont les limites, de manière à ménager les droits des autres citoyens. La liberté d'expression peut constituer un exemple. Chacun, en démocratie, est libre d'exprimer sa pensée. Néanmoins, si son expression prend, par exemple, la forme de propos à caractère diffamatoire et raciste, la liberté de l'auteur de ces insultes trouve sa limite dans le respect de la dignité d'autrui et le droit pénal vient sanctionner ces excès »⁵³.

53. Le paragraphe est intégralement tiré de l'article « *Pourquoi les citoyens doivent-ils respecter la liberté des autres ?* » publié le 9 octobre 2013 sur le lien suivant : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/pourquoi-citoyens-doivent-ils-respecter-liberte-autres.html>

Annexe 2.3 - Les violences à caractère sexuel sont gravement sanctionnées

Les violences à caractère sexuel peuvent être de plusieurs types : agressions sexuelles, agressions en raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime. Elles sont gravement sanctionnées, notamment sur le plan pénal (cf. cadre juridique des fiches 6, 9, 19 et 20 du guide).

CHACUN A LE DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE

L'article 9⁵⁴ du code civil consacre ce droit, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁵⁵. Rentrant notamment dans ce droit, l'orientation sexuelle⁵⁶ ou les relations sexuelles (vie amoureuse) mais aussi le droit à l'image.

Le non-respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil peut en lui-même entraîner des sanctions en réparation.

CHACUN A LE DROIT AU RESPECT DE SON CORPS

C'est ce qui résulte de l'article 16-1 du code civil : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

Ces droits renvoient plus largement au respect de la dignité humaine (cf. annexe 2.1) de chacune et chacun.

54. L'article 9 du code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

55. L'article 8 de la convention dispose :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

56. L'orientation sexuelle fait partie du plus intime de la vie privée pour la cour de cassation dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 9 avril 2015. Il est disponible sur le lien suivant :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/arrêts_publicies_2986/premiere_chambre_civile_3169/2015_6937/avril_7050/377_9_31553.html

Autant de droits bafoués lorsqu'une personne vient à commettre une agression sexuelle ou des violences (propos/actes physiques ou discrimination) à caractère sexiste basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. C'est ce qui explique pourquoi il existe des sanctions, notamment pénales, dans de telles hypothèses.

POUR ALLER PLUS LOIN SUR LA QUESTION DE LA CITOYENNETÉ

« Acteurs de citoyenneté dans les secteurs du sport et de l'animation. Guide méthodologique à l'usage des formateurs aux diplômes professionnels et non professionnels du sport et de l'animation ».

Pour télécharger le guide en lui-même :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/acteurs_citoyennete_guide_final.pdf

